CORPS LÉGISLATIF.

Frt.
8220
Case
FRC
16590

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR J. H. COQUILLIER (du Nord),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Chargée de l'examen de la résolution dn 18 *floréal an* 7, *relative aux canaux de dessèchement, dits* Wattringues, *situés dans le ci-devant district de Bergues, et à ceux de la vallée de la Scarpe, situés dans les ci-devant districts de Douai et de Valenciennes.*

Séance du 13 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens, au nom de votre commission chargée d'examiner la résolution prise le 18 floréal dernier, par le Conseil des Cinq-Cents, relativement aux moyens de relever

THE NEWBERRY LIBRARY

et entretenir le système hydraulique consacré au desséchement d'une partie intéressante du département du Nord, et c'est au nom de cette commission que je me présente aujourd'hui pour vous un faire rapport.

Cette résolution a été prise sous la forme d'urgence, dont les motifs sont ainsi conçus :

« Considérant qu'il importe à l'intérêt public et à celui » des propriétaires de pourvoir sans délai aux moyens » de couvrir les dépenses qu'exigent les travaux d'en- » tretien et de desséchement,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose d'adopter l'urgence.

Citoyens représentans,

Cette résolution a trait à deux territoires situés sur différens points, mais tous les deux conquis sur les eaux. Obligé de vous faire ici l'historique de cette conquête, je sens la nécessité de remplir ce devoir le plus rapidement possible, pour ne pas trop vous dérober de vos précieux instans.

Le premier de ces territoires se compose de toute la lisière maritime du ci-devant district de Bergues, dont la longueur peut être d'environ sept lieues sur quatre de largeur : quarante-six mille hectares en forment au reste à peu près l'importance.

Il présente d'ailleurs la forme d'un vaste bassin, placé d'une part fort au-dessous du niveau de la mer dans son flux, et dominé de l'autre par des hauteurs qui y versent naturellement leurs eaux.

C'est vous dire bien clairement que la nature en avoit

fait originairement un lac d'eaux stagnantes, dont les vapeurs devinrent bientôt si infectes, qu'elles en rendirent l'abord extrêmement dangereux.

A la renaissance des principes de civilisation, l'art étant enfin venu attaquer ces funestes dispositions de la nature, il en triompha complétement en forçant ces eaux captives de s'écouler et de se diriger vers les ports de mer les plus prochains, en purgeant l'atmosphère des miasmes pestilentiels qui l'infectoient, en restituant enfin à l'agriculture un terrain infiniment important sous tous les rapports.

Telle est l'origine de l'innombrable quantité de canaux, écluses, ponts, digues, etc., qui ont fait disparoître ce lac; telle est l'époque de l'inépuisable fertilité et de l'étonnante population qui l'ont remplacé; telle est enfin la date de l'établissement de l'administration chargée, sous le nom de *Wattringues*, de l'entretien, de la surveillance et de la conservation de toutes ces admirables inventions, de tous ces chefs-d'œuvre de l'industrie humaine : autant vaudroit vous dire que l'origine de cette administration se perd dans la nuit des temps.

Les premiers instans de la révolution durent sans doute considérablement modifier l'organisation d'une administration aussi intéressante, mais non pas la détruire; cependant ils la jetèrent de suite dans un état de désordre et de langueur infiniment funeste : l'inexpérience, l'incertitude, le peu d'harmonie des nouveaux corps administratifs, d'une part; l'impuissance presque totale, de l'autre, de continuer le recouvrement de l'imposition territoriale qui avoit jusque-là fait face à la dépense de pareille administration : tout cela réuni fit manquer l'ensemble et les fonds nécessaires à la confection et au succès des travaux ordinaires, dont une partie fut suspendue, pendant que le reste a été extrêmement négligé durant un intervalle de plusieurs années.

Enfin l'administration centrale du département, fatiguée des réclamations, et voulant mettre fin à cet état de désordre, crut pouvoir y parvenir, en supprimant à peu près (par son arrêté du 28 février 1793) l'ancien mode de l'administration de ces Wattringues, et en en mettant désormais tous les frais à la charge du trésor public, sous le prétexte tout-à-fait spécieux qu'elles faisoient partie du domaine national, de même que les grandes routes et les canaux de navigation. Ce fut donc en nationalisant ainsi des objets d'une nature aussi différente, que cette administration des Wattringues vit de suite échapper de ses mains la ressource de l'imposition territoriale qui l'avoit soutenue dans tous les temps, et sans laquelle il lui est absolument impossible d'exister. En effet, quand les grandes routes et les canaux de navigation avoient absorbé les fonds, souvent insuffisans, qui leur avoient été assignés, toute dépense et tout travail ultérieur devenoient impossibles : donc les Wattringues, qui ne marchoient sans doute qu'en seconde ligne, ne pouvoient y participer ; bientôt même elles en furent exclues par une défense expresse du ministre de l'intérieur. C'est ainsi qu'une erreur politique vint mettre le comble au délabrement de cette administration des Wattringues, en la plongeant dans le dénuement le plus entier de toute espèce de moyen.

Entre-temps, les municipalités et les propriétaires des terres dont est ici question s'agitèrent d'un commun accord, et en tout sens, pour solliciter un mode quelconque de levée de fonds propre à raviver des travaux que l'on ne pouvoit sans péril délaisser plus long-temps ; mais ce ne fut que le 7 fructidor an 5 que la voix de l'intérêt public fut entendue. En effet, il existe une loi sous cette date, portant autorisation à l'administration centrale du département du Nord, de lever, au marc le franc de la contribution foncière, une imposition particulière sur les terres qui en 1789 contribuoient à l'entretien des canaux particuliers de desséchement, connus sous le

nom de *Wattringues*, et ce jusqu'à concurrence de la somme de 40,000 francs.

C'est ici le lieu de vous entretenir de ce second territoire, également arraché à l'empire des eaux, également précieux, que je vous ai signalé dès le début de ce rapport.

Dans les ci-devant districts de Douai et Valenciennes, se trouve, entre la Scarpe et l'Escaut, une vallée considérable, dont le sol marécageux est peu différent de celui de la campagne de Bergues, soumise avant la révolution au même régime que celui des Wattringues: les frais de desséchement étoient supportés par les terres comprises dans la dépendance de cette vallée. Du reste, cette administration a constamment éprouvé, depuis le nouvel ordre de choses, le même abandon, les mêmes vicissitudes absolument que celles des Wattringues; raison pour quoi l'administration départementale obtint encore, dans la loi du 7 fructidor précitée, l'autorisation d'imposer les terres situées dans son ressort jusqu'à concurrence de la somme de 20 mille francs, estimée nécessaire pour la réparation et l'entretien des canaux de desséchement.

Maintenant, comme les lois relatives à pareilles impositions doivent, aux termes de l'article 302 de la constitution, être renouvelées annuellement, ce n'est qu'en renouvellement de celle du 7 fructidor an 5 que le présent projet de résolution est offert à votre sanction.

Mais cette imposition, dira-t-on peut-être, n'excède-t-elle pas les forces du cultivateur? n'est-elle point écrasante et destructive de l'agriculture? Sans doute que l'affirmative seroit ici certaine, si la présente résolution ne modifioit point la loi du 7 fructidor, en ordonnant une nouvelle évaluation des terres sujettes à l'entretien de ces Wattringues; seul moyen de ramener la contri-

bution foncière dans les bornes que prescrivent impérieusement l'ordre et le principe.

En effet, tels sont la lettre et l'esprit des lois parfaitement d'accord avec la raison, que le revenu net d'une terre est seul imposable ; et s'il pouvoit exister le moindre doute à cet égard, je citerois, entre autres autorités, la loi du premier décembre 1790, laquelle s'exprime ainsi :

« Art. II. Le revenu net d'une terre est ce qui reste » à son propriétaire, déduction faite sur le produit » brut des frais de culture, semences et entretien.

» III. Le revenu imposable est le revenu net et » moyen, calculé sur un nombre d'années déter- » miné. »

Je citerois encore l'extrait suivant de l'instruction de l'Assemblée constituante, du 23 novembre 1790, lequel prévoit clairement et décide en termes exprès le point ici en discussion.

« Les frais d'entretien d'une propriété sont ceux néces- » saires à sa conservation, tels que les digues, les écluses, » les fossés et autres ouvrages sans lesquels les eaux de » la mer, des rivières, des torrens pourroient détériorer » et même détruire des propriétés que des travaux utiles » conservent. »

Or l'administration centrale du département, en mettant les frais de l'administration des Wattringues à la charge du trésor public (par son arrêté du 28 février 1793, v. s.), ne dut plus voir dans les terres qui en ressortoient que des propriétés ordinaires en pleine valeur, et libres de toute espèce d'assujettissement extraordinaire : d'où résultoit aussitôt l'indispensable nécessité de leur appliquer l'imposition foncière, sans égard quelconque pour ces frais de desséchement ; et c'est, en effet, ce

qui eut lieu immédiatement et rigoureusement, et ce qui, comme l'on voit, étoit infiniment juste, puisque les propriétaires d'icelles alloient désormais se trouver déchargés d'un fardeau au fond inhérent à leurs propriétés.

Mais comme, d'un côté, le gouvernement n'a jamais fait les fonds nécessaires pour les travaux de ces Wattringues durant l'existence de l'arrêté du département précité, et qu'ensuite la loi du 7 fructidor an 5, en en remettant les frais à la charge des terres de leur dépendance, n'en a pas ordonné une nouvelle évaluation, il est arrivé alors que, contre le vœu de tous les principes, la dernière évaluation est demeurée et a servi jusqu'ici de règle pour l'assiette de l'imposition foncière.

C'est prouver, ce me semble, sans réplique que l'imposition particulière que n'ont jamais cessé de payer ces terres n'a aucunement été prise, comme la loi et la justice le vouloient, en considération lors de leur estimation, et que conséquemment elles se trouvent très-injustement surchargées par la contribution foncière.

Au surplus, ce silence de la loi du 7 fructidor sur la nécessité d'une nouvelle évaluation ne sauroit être que le fruit d'une erreur, puisque les rapporteurs de cette affaire aux deux Conseils la réclamèrent formellement dans le temps où un dégrévement proportionnel sur la contribution foncière dont ces terres se trouvoient pour lors grévées, fut réclamé.

De cette négligence, de cet oubli ou de cette injustice est résultée, comme on vient de le voir, une surcharge qui, en ôtant aux propriétaires la faculté ou la volonté de se libérer de cette imposition particulière, a jeté les travaux des Wattringues dans un état de délabrement, d'abandon même, on ne peut plus alarmant. Des digues mal réparées ont été rompues; et la débâcle

des rivières, ne connoissant plus de frein, s'est changée en torrens destructeurs qui ont opéré des maux d'autant plus grands et d'autant plus douloureux, que le pays qui en étoit le théâtre est d'une part infiniment intéressant à tous égards, et de l'autre se relevoit à peine des terribles ravages exercés par l'ennemi lors des siéges des places de Bergues et Dunkerque : triste époque où les ponts, les écluses ont été détruits comme moyens offensifs, et où les eaux de la mer ont été répandues sur une bonne partie de ces terres comme moyens défensifs, mais avec une persévérance tellement extravagante ou anarchique, qu'on les y a laissé, sans raison et sans besoin, croupir pendant un intervalle d'environ dix-huit mois, durant lequel la végétation a été si profondément tuée, qu'après sept années à peu près révolues à peine commence-t elle à renaître aujourd'hui.

D'ailleurs, comme le soulagement que doivent espérer les propriétaires, de la nouvelle évaluation que leur accorde le projet de résolution, ne leur sera applicable qu'à dater du premier vendémiaire prochain, c'est-à-dire que dans le cours de l'an 8, par les motifs suffisamment déduits audit projet; et qu'en outre on ne leur accorde au fond aucune indemnité réelle pour la surcharge de l'imposition foncière et tous les autres maux dont ils ont été écrasés durant nombre d'années, il faut convenir alors que, loin d'être favorisés, ils demeurent pleinement victimes des erreurs de la révolution; mais c'est uniquement la faute du sort, et il paroît inflexible à cet égard comme à tant d'autres.

Ce seroit enfin grandement se faire illusion que d'alléguer l'intérêt de la République contre les dispositions de la présente résolution, puisque ce sont les propriétaires des terres qui supportent exclusivement l'imposition particulière dont est ici question, et qu'à son défaut le sol le plus riche en moissons comme en population, le plus favorable au commerce et le plus fertile peut-

être pour le trésor public, reprendroit bientôt sa première forme, sous celle de marais infects, d'un cloaque pestilentiel, retraite exclusive des joncs stériles, des reptiles et autres animaux amphibies ou aquatiques.

Quant à l'importance de la somme à laquelle doit s'élever cette contribution, elle tient rigoureusement aux grandes réparations que nécessite impérieusement l'état de délabrement, de destruction même où se trouvent maintenant réduites ces Wattringues : nul doute au reste que cette dépense ne se réduise beaucoup annuellement, et ne revienne bientôt au point de fixité où elle est à peu près restée durant des siècles.

Finalement, le vœu de l'administration centrale du département, comme celui des administrations municipales dans le ressort desquelles se trouvent ces Watringues, se réunissant ici de la manière la plus prononcée à la voix de l'intérêt public, votre sollicitude paternelle ne sauroit se défendre d'être vivement affectée de pareille réunion.

S'il est vrai qu'un des premiers devoirs du législateur soit de protéger, d'encourager l'agriculture, il est également vrai que vous atteindrez pleinement ce but, citoyens représentans, en même temps que vous ferez un acte de justice éclatant en sanctionnant la présente résolution, en mettant, c'est-à-dire, les frais d'entretien de ces canaux de desséchement à la charge des terres qui y contribuoient en 1789, et en cédant enfin à la demande d'une évaluation de ces mêmes terres.

Veuillez au surplus vous rappeler, je vous prie, que ce projet de résolution n'est que la répétition ou le renouvellement de la loi du 7 fructidor an 5, et qu'il n'eût pas fallu vous le présenter, si la constitution n'avoit borné la durée de toute espèce d'imposition au cours d'une seule année.

Au reste, cette loi du 7 fructidor n'a été rendue, dans

134

le temps, que sur un message du Directoire exécutif; et son article II porte en effet que la levée de l'imposition qu'elle autorise ne pourra s'étendre au-delà d'une année, sauf à l'administration centrale à se pourvoir, pour les années suivantes, au corps législatif, conformément à l'article 302 de la constitution.

C'est donc en exécution tout-à-la-fois des dispositions et de cette loi et de la constitution, que l'administration centrale du département du Nord s'est fait un devoir de vous adresser la pétition qui fait la matière du présent rapport.

D'après toutes ces considérations, votre commission, composée de nos collègues Corbinais, Apert, Noblet, Beerembrock et moi, vous propose unanimement d'adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.